

FOIRE AUX QUESTIONS

Les droits et obligations des organismes de formation

MAJ 17/12/2020

Contenu

1.	LE CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.	4
1.1	UN ORGANISME DE FORMATION DECLARE PEUT-IL PROPOSER DES ACTIONS NE RELEVANT PAS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE D'UNE AUTRE ACTIVITE ?	4
1.2	LES ACTIONS CONTRE L'ILLETRISME RELEVENT-ELLES DE LA FORMATION CONTINUE ?.....	4
1.3	UN ORGANISME DE FORMATION PEUT-IL BENEFICIER DE FONDS PUBLICS ET PRIVES ?	4
2.	LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DES ORGANISMES DE FORMATION. 6	
2.1	LES SALARIES EN SITUATION DE PORTAGE SALARIAL SONT-ILS ASSUJETTIS A LA DECLARATION D'ACTIVITE ?.....	6
2.2	LE SOUS-TRAITANT EST-IL TENU DE DISPOSER D'UNE DECLARATION D'ACTIVITE ?	6
2.3	QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ?.....	6
2.4	QUELLES SONT LES MENTIONS A FAIRE FIGURER SUR LES FACTURES POUR UN ORGANISME EXONERE DE TVA ?	7
2.5	QUELLE DIFFERENCE ENTRE DEVIS ET BON DE COMMANDE ?	7
2.6	COMMENT RENSEIGNER LE BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER EN CAS D'ACTIVITES MULTIPLES ?	7
2.7	QU'EST-CE QUE LA CADUCITE ?.....	8
3.	LA QUALITE DES ACTIONS DE FORMATION	9
3.1	LE REFERENCEMENT DATADOCK EST-IL TOUJOURS APPLICABLE ?... ..	9
3.2	QUELLE DIFFERENCE ENTRE LABEL ET CERTIFICATION ?	9
3.3	QUI EST CONCERNE PAR L'OBLIGATION DE CERTIFICATION ?.....	9
3.4	LA CERTIFICATION CONCERNE L'ORGANISME DE FORMATION OU SON/SA REPRESENTANT-E ?.....	9
3.5	LES SOUS-TRAITANTS SONT-ILS CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE CERTIFICATION ?.....	10

3.6	L'AUDIT DE CERTIFICATION PEUT-IL SE DEROULER A DISTANCE ?..	10
3.7	A QUELLE DATE LES ORGANISMES CERTIFICATEURS SERONT-ILS ACCREDITES PAR LE COFRAC ?.....	10
3.8	LE PRIX DE LA CERTIFICATION EST-IL REGLEMENTE PAR L'ETAT ?.	11
3.9	QUELLE EST LA DUREE D'UNE CERTIFICATION ? D'UNE LABELISATION ?	11
4.	L'APPRENTISSAGE.....	13
4.1	QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE UN CFA ET UN CFA D'ENTREPRISE ?	13
4.2	QUELLE EST LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UN CFA ?.....	13
5.	LE ROLE DES OPERATEURS DE COMPETENCES (OPCO)	14
5.1	COMMENT SONT DETERMINES LES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS PAR LES OPCO ?.....	14
5.2	QUELLES SONT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPCO ?	14
5.3	QUELLES SONT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE PAR LES OPCO ? ET DANS LE SECTEUR PUBLIC ?	14
6.	LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	16
6.1	DANS QUELLES CONDITIONS LE CPF DES SALARIES PEUT-IL ETRE ABONDE ?	16
6.2	QUELLES SONT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CPF DES INDEPENDANTS ?.....	16
6.3	LES ACTIONS CONTRE L'ILLETRISME SONT-ELLES ELIGIBLES AU CPF ?	17
6.4	LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU CPF ONT-ELLES ETE PUBLIEES ?	17
6.5	DANS LE CAS OU LE PRIX DE LA FORMATION EXCEDE LES DROITS ACQUIS, LE RESTE A CHARGE PEUT-IL ETRE REGLE PAR UN AUTRE MOYEN DE PAIEMENT QUE LA CARTE BANCAIRE ?.....	17
6.6	QUEL EST LE DELAI DE PAIEMENT DU RESTE A CHARGE PAR LE TITULAIRE DU CPF ?	17
6.7	LE PAIEMENT DU RESTE A CHARGE PEUT-IL INTERVENIR AVANT LA FIN DU DELAI DE RETRACTATION ?	18
6.8	QUELS SONT LES RECOURS DES ORGANISMES DE FORMATION DANS LE CAS DE STAGIAIRES QUI NE DECLARERAIENT PAS LA SORTIE DE FORMATION ?	18
6.9	UN ORGANISME DE FORMATION PEUT-IL S'ASSURER DU NIVEAU DE DROITS CPF ACQUIS PAR LES STAGIAIRES ET DU PAIEMENT DE L'EVENUEL RESTE A CHARGE ?.....	18

6.10	QUELLES SONT LES MODALITES DE CONTROLE DE SERVICE FAIT ET DE PAIEMENT PAR LA CAISSE DES DEPOTS ?	18
6.11	COMMENT S'ARTICULENT CPF ET CPF-TRANSITION PROFESSIONNELLE ?	20
6.12	COMMENT SONT DETERMINES LES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DU CPF-TP ?	20
6.13	LES CONDITIONS GENERALES SONT-ELLES APPLICABLES DANS LE CAS D'UNE ACTION COFINANCEE PAR POLE EMPLOI ET LE CPF ?.....	20

1. LE CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

1.1 UN ORGANISME DE FORMATION DECLARE PEUT-IL PROPOSER DES ACTIONS NE RELEVANT PAS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE D'UNE AUTRE ACTIVITE ?

La réglementation ne s'oppose pas à ce qu'un prestataire cumule une activité de formation professionnelle avec d'autres activités de vente de biens ou de services. L'activité de formation professionnelle est selon le cas l'activité principale ou accessoire de l'organisme de formation.

Si aucune interdiction de principe n'est prévue par la loi, des obligations spécifiques sont posées par le code du travail. En particulier, les organismes de formation à activités multiples sont tenus de mettre en place un suivi comptable distinct de l'activité de formation, quel que soit le chiffre d'affaire réalisé dans le domaine de la formation.

En outre, si l'organisme diffuse des publicités, il convient de veiller à ce que les différentes activités demeurent différenciées afin de ne pas induire un potentiel acheteur en erreur sur la prestation.

1.2 LES ACTIONS CONTRE L'ILLETRISME RELEVENT-ELLES DE LA FORMATION CONTINUE ?

L'action de formation professionnelle doit réunir 3 critères :

- Répondre à la finalité de la formation professionnelle (insertion professionnelle, maintien dans l'emploi, développement des compétences, promotion sociale...);
- Appartenir à la typologie des actions concourant au développement des compétences ;
- Se dérouler selon les modalités fixées par le code du travail (convention de formation, justificatifs de réalisation...).

Dès lors qu'elle réunit ces conditions, une action de formation contre l'illettrisme relève du champ de la formation professionnelle.

1.3 UN ORGANISME DE FORMATION PEUT-IL BENEFICIER DE FONDS PUBLICS ET PRIVES ?

En matière de formation professionnelle, il convient de distinguer les fonds publics (ou assimilés) et les fonds privés.

Les fonds publics ou assimilés proviennent notamment de l'Etat, des collectivités territoriales, de Pôle emploi, des OPCO ou de la Caisse des dépôts dans le cadre du CPF.

Les fonds privés correspondent aux achats directs des entreprises (hors OPCO) et des particuliers qui financent une formation à leur frais.

Un organisme de formation déclaré est susceptible de recevoir à la fois des fonds publics ou privés. A noter toutefois qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, seuls les organismes détenteurs d'une certification Qualité pourront percevoir des fonds publics ou mutualisés.

2. LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DES ORGANISMES DE FORMATION.

2.1 LES SALARIES EN SITUATION DE PORTAGE SALARIAL SONT-ILS ASSUJETTIS A LA DECLARATION D'ACTIVITE ?

Le portage salarial est l'opération par laquelle un salarié « porté », titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial, effectue des prestations pour le compte d'entreprises clientes, dans le cadre d'un contrat commercial de prestation de portage salarial. Le salarié porté dispose de l'autonomie nécessaire lui permettant de démarcher par lui-même ses clients. L'accord pour la mise en œuvre de la prestation est ensuite formalisé par une convention conclue entre l'entreprise de portage et l'entreprise cliente.

Le portage salarial est encadré par le code du travail et la convention collective nationale.

La déclaration d'activité s'impose à toute personne qui réalise une prestation relevant de la formation professionnelle.

Dès lors, l'obligation de déclaration d'activité s'impose à l'entreprise de portage salarial dans la mesure où cette dernière conclut les conventions de formation. La déclaration d'activité n'incombe pas au formateur, titulaire d'un contrat de travail

2.2 LE SOUS-TRAITANT EST-IL TENU DE DISPOSER D'UNE DECLARATION D'ACTIVITE ?

Selon l'article L.6351-1 du code du travail, la déclaration d'activité s'impose à toute personne qui réalise des prestations dans le domaine de la formation professionnelle. Dès lors, la déclaration d'activité s'impose aux sous-traitants, y compris dans le cas d'une activité de formation occasionnelle.

2.3 QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Selon l'article R. 6352-19 du Code du travail, les **organismes de formation de droit privé** sont tenus de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils dépassent, à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants :

- trois salariés, décomptés selon les dispositions de l'article L. 1111-2 du Code du Travail ;
- 153 000 € hors taxes de chiffre d'affaires. **En cas d'activités multiples, il convient de retenir le total.**
- 230 000 € pour le total du bilan.

L'obligation de désigner un commissaire aux comptes tombe dès lors que l'organisme ne dépasse plus les seuils ci-dessus, pour au moins deux des trois critères, pendant deux années consécutives (article R. 6352-20 du Code du travail).

2.4 QUELLES SONT LES MENTIONS A FAIRE FIGURER SUR LES FACTURES POUR UN ORGANISME EXONERE DE TVA ?

Pour rappel, un organisme de formation dûment déclaré et à jour de ses obligations peut opter pour l'exonération de TVA sur les prestations de formation professionnelle. Les conditions et procédure de l'exonération sont rappelées sur : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32231>

Dès réception de l'attestation d'exonération de TVA, le prestataire de formation ne doit plus facturer la TVA sur ses activités exonérées, que le client soit assujetti ou non à la TVA. Les factures doivent être libellées **sans mention de taxe** et préciser que l'exonération de taxe relève de l'application de l'article 261-4-4° du Code général des impôts.

Par ailleurs, certains organismes peuvent bénéficier de la franchise les dispensant de TVA, en application de l'article 293B du Code général des impôts.

2.5 QUELLE DIFFERENCE ENTRE DEVIS ET BON DE COMMANDE ?

L'article D.6353-1 du code du travail précise que les devis et bons de commande approuvés par les parties peuvent tenir lieu de convention de formation pour les actions financées sur fonds publics ou mutualisés, dès lors que ces supports comportent l'ensemble des mentions obligatoires.

Le devis permet, avant l'achat d'un produit ou d'une prestation de service, d'informer le client sur le prix, les caractéristiques essentielles, la date ou le délai de livraison ou d'exécution. Le bon de commande approuvé s'analyse en un contrat qui engage le vendeur et l'acheteur. C'est pourquoi le code de la consommation fixe des mentions obligatoires.

Pour plus d'informations, se référer à la fiche de service-public.fr : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31144>

2.6 COMMENT RENSEIGNER LE BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER EN CAS D'ACTIVITES MULTIPLES ?

Les organismes de formation sont tenus de renseigner, au 30 avril de chaque année, un Bilan pédagogique et financier retraçant leurs activités en matière de formation professionnelle pour le dernier exercice comptable clos.

Seuls les produits et dépenses réalisés en matière de formation professionnelle doivent figurer au bilan.

Les organismes qui assurent à titre principal ou accessoire d'autres activités que la formation (conseil, accompagnement, vente de biens...) sont tenus de mettre en place un suivi comptable distinct de l'activité de formation.

2.7 QU'EST-CE QUE LA CADUCITE ?

La caducité correspond à la désactivation de la déclaration d'activité. Elle intervient lorsque :

- Le BPF de l'organisme ne fait apparaître aucune activité de formation ;
- L'organisme de formation n'a pas adressé de BPF.

Attention : la caducité entraîne le retrait de l'exonération de TVA des organismes concernés

3. LA QUALITE DES ACTIONS DE FORMATION

3.1 LE REFERENCEMENT DATADOCK EST-IL TOUJOURS APPLICABLE ?

Le GIE DATADOCK, créé sous l'empire de la précédente réglementation (décret n°2015-790 du 30 juin 2015) demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de certification des organismes de formation.

3.2 QUELLE DIFFERENCE ENTRE LABEL ET CERTIFICATION ?

Label : Signe distinctif relatif à la qualification d'un produit ou d'un service. Il informe les consommateurs sur les caractéristiques du produit et du service et/ou sur son niveau de qualité.

Certification : Activité par laquelle un organisme tierce partie atteste qu'un produit ou un service est conforme aux exigences spécifiées dans un référentiel par le biais d'audit.

Source : Centre Inffo

3.3 QUI EST CONCERNE PAR L'OBLIGATION DE CERTIFICATION ?

L'obligation de certification s'impose à tous les prestataires de formation, y compris les CFA, qui percevront des fonds :

- Des OPCO ;
- Des CPIR dans le cadre des projets de transition professionnelle ;
- De l'Etat ;
- Des collectivités territoriales ;
- De la Caisse des dépôts ;
- De Pôle emploi ou de l'AGEFIPH.

L'entrée en vigueur de cette obligation a été reportée au 1^{er} janvier 2022, du fait de la crise sanitaire (ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020).

Certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur sont exonérées de l'obligation de certification en raison de procédures d'évaluation particulières :

- Etablissements d'enseignement supérieur publics ;
- Etablissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général.

3.4 LA CERTIFICATION CONCERNE L'ORGANISME DE FORMATION OU SON/SA REPRESENTANT-E ?

Dans sa rédaction issue de la loi du 5 septembre 2018, l'article L.6316-1 du code du travail prévoit que « **les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1** financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'Etat, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat ».

Il en résulte que l'obligation de certification concerne les organismes de formation et non leurs représentants.

3.5 LES SOUS-TRAITANTS SONT-ILS CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE CERTIFICATION ?

Les prestataires intervenant dans le cadre de la sous-traitance sont assujettis à la réglementation des organismes de formation (déclaration d'activité, bilan pédagogique et financier, etc.).

A compter du 1^{er} janvier 2022, les organismes de formation amenés à percevoir des fonds publics ou mutualisés devront être certifiés sur la base des critères définis par décret (art. L.6316-1 et R.6316-1 du code du travail).

L'obligation de certification de la qualité par un organisme certificateur ou une instance de labellisation s'appliquera en conséquence à tout organisme appelé à recevoir des fonds publics ou mutualisés.

Dans le cas d'une sous-traitance, le donneur d'ordre est tenu de s'assurer du respect du référentiel qualité par le prestataire (Art. D.6316-1-1 du code du travail, Critère n°6).

Il en résulte que l'organisme de formation intervenant dans le cadre de la sous-traitance n'est pas tenu de disposer d'une certification qualité.

3.6 L'AUDIT DE CERTIFICATION PEUT-IL SE DEROULER A DISTANCE ?

L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit prévoit que « l'organisme certificateur réalise l'audit dans les locaux de l'organisme candidat ». Lorsque l'organisme de formation ne dispose pas de locaux dédiés, les parties conviennent du lieu de réalisation de l'audit.

Toutefois, **du fait de la crise sanitaire liée à la COVID 19, l'audit initial peut par exception être réalisé à distance** (Arrêté du 7 décembre 2020 portant prolongation de la dérogation temporaire autorisant la réalisation d'un audit initial à distance). Cette exception est applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

3.7 A QUELLE DATE LES ORGANISMES CERTIFICATEURS SERONT-ILS ACCREDITES PAR LE COFRAC ?

L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs précise que ces derniers doivent déposer **un dossier de demande d'accréditation** auprès de l'instance d'accréditation.

Après notification de recevabilité favorable de la demande d'accréditation par l'instance d'accréditation, **l'organisme certificateur est autorisé à démarrer les activités de certifications et à délivrer des certificats hors accréditation.** Cet organisme certificateur doit obtenir l'accréditation **dans un délai de douze mois à compter de la recevabilité favorable** de la part de l'instance d'accréditation. Du fait de la crise sanitaire, ce délai pour obtenir l'accréditation est porté à 15 mois.

Une fois obtenue, l'organisme réémet les certificats sous accréditation selon les règles de l'instance d'accréditation. **A défaut d'obtention de cette accréditation, les certificats déjà délivrés restent valides pendant une période de six mois.** Le prestataire sollicite un nouveau certificateur accrédité ou en cours d'accréditation par l'instance d'accréditation.

L'arrêté est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038565312&categorieLien=id>

3.8 LE PRIX DE LA CERTIFICATION EST-IL REGLEMENTE PAR L'ETAT ?

Dans le respect de la liberté de fixation des prix, le coût de la certification ne fait pas l'objet d'une réglementation de l'Etat.

Toutefois les modalités d'audit sont encadrées par l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail. En effet, la durée de l'audit se calcule en fonction du chiffre d'affaires relatif à l'activité de prestataire d'action concourant au développement des compétences, du nombre de sites concernés et du nombre de catégories d'actions pour lesquelles il souhaite être certifié, selon un barème fixé par l'arrêté.

L'arrêté est consultable à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038565293&categorieLien=id>

3.9 QUELLE EST LA DUREE D'UNE CERTIFICATION ? D'UNE LABELISATION ?

Selon l'article L.6316-2 du code du travail, la certification peut être délivrée :

- Par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC,
- Par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

Quelle que soit la voie choisie, la certification s'effectue sur la base d'un référentiel unique et vaut pour une durée de 3 ans (article R.6316-2 du code du travail).

Conformément au [décret n° 2020-894](#) du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle, la certification obtenue avant le 1er janvier 2021 aura une validité de quatre ans.

4. L'APPRENTISSAGE

4.1 QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE UN CFA ET UN CFA D'ENTREPRISE ?

Dans le cas général, le CFA est un organisme qui assure la formation des apprentis titulaires de contrats de travail qui effectuent la partie pratique de leur formation en entreprise.

Le CFA d'entreprise est une entité interne à l'entreprise ou au groupe qui assure l'intégralité de la formation de ses salariés apprentis.

4.2 QUELLE EST LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UN CFA ?

L'organisme qui entend dispenser des actions de formation par apprentissage doit :

- Déposer un dossier de déclaration d'activité d'un organisme de formation professionnelle (<http://martinique.dieccte.gouv.fr/Vous-etes-un-organisme-de-formation-ou-vous-souhaitez-le-devenir-Ces-17761>)
- Joindre ses statuts qui doivent faire apparaître son activité de formation par apprentissage.

5. LE ROLE DES OPERATEURS DE COMPETENCES (OPCO)

5.1 COMMENT SONT DETERMINES LES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS PAR LES OPCO ?

Selon l'article L.6332-1-3 du code du travail, les OPCO peuvent prendre en charge :

- Les actions de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les actions de reconversion ou promotion par l'alternance, les dépenses de formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage,
- Les dépenses de formation engagées pour faire face à des difficultés économiques conjoncturelles, lorsqu'un accord de branche le prévoit.

S'agissant de l'alternance, la prise en charge de l'OPCO s'effectue en fonction des niveaux fixés par les branches professionnelles.

S'agissant des actions concourant au développement des compétences dans les entreprises de moins de 50 salariés, la prise en charge de l'OPCO intervient selon les modalités et priorités fixées par son conseil d'administration (art. L.6332-17 du code du travail).

5.2 QUELLES SONT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPCO ?

Les modalités de contrôle de service fait des OPCO sont fixées par l'article R.6332-26 du code du travail et un arrêté du 21 décembre 2018.

Pour la prise en charge de coûts de formation, les OPCO s'assurent de la réalisation de l'action à travers un contrôle de service fait. Celui-ci est effectué à partir des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement de l'opérateur de compétences et des seuls éléments suivants :

- Les factures relatives à la prestation ;
- Les relevés de dépenses supportées par l'employeur précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants.
- Un certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.

5.3 QUELLES SONT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE PAR LES OPCO ? ET DANS LE SECTEUR PUBLIC ?

Pour les employeurs du **secteur privé**, la prise en charge s'effectue sur la base d'un forfait annuel fixé par la branche professionnelle en fonction du diplôme ou du titre préparé.

Pour les contrats conclus dans les collectivités d'outre-mer, les OPCO peuvent moduler les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pour tenir compte des surcoûts liés à l'accompagnement social des salariés. En outre, les OPCO peut prendre en charge des frais de mobilité sur le territoire national.

Pour les employeurs du **secteur public**, la rémunération et les cotisations sociales restent à la charge de l'employeur. Les coûts de formation sont financés par l'employeur dans le cadre de conventions conclues avec les CFA (sauf lorsque la personne publique est redevable de la TVA).

6. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

6.1 DANS QUELLES CONDITIONS LE CPF DES SALARIES PEUT-IL ETRE ABONDE ?

Le CPF des salariés fait l'objet d'une alimentation régulière dans les conditions suivantes :

- 500 euros par an, dans la limite d'un plafond total de 5 000 euros, pour les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année ;
- Le CPF du salarié dont la durée de travail a été inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année est alimenté d'une fraction du montant de 500 euros, calculée à due proportion de la durée de travail qu'il a effectuée.
- Le CPF du salarié n'ayant pas atteint un niveau 3 de qualification (CAP, BEP) qui a effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année est alimenté, au titre de cette année, à hauteur de 800 euros, dans la limite d'un plafond de 8 000 euros.

En outre, le CPF peut être abondé dans les conditions suivantes :

- Abondement prévu par accord de branche ou accord d'entreprise,
- Abondement par le titulaire, un OPCO, Pôle emploi, etc. lorsque le montant de l'action excède le montant des droits acquis,
- Abondement correctif dans le cadre de l'entretien professionnel,
- Abondement suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

6.2 QUELLES SONT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CPF DES INDEPENDANTS ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le compte personnel de formation en euros est ouvert aux travailleurs indépendants, non-salariés, aux professions libérales et aux conjoints collaborateurs.

Le CPF est alimenté à raison de 500 € par année complète dans la limite de 5 000 €, sous réserve du paiement effectif d'une contribution au titre de la formation professionnelle par le titulaire.

Comme pour les salariés, des abondements sont possibles (Fonds d'assurance formation des non-salariés, intervention des Chambres régionales des métiers et de l'artisanat, suites d'un accident du travail, etc.).

6.3 LES ACTIONS CONTRE L'ILLETRISME SONT-ELLES ELIGIBLES AU CPF ?

Des actions de formation contre l'illettrisme peuvent être prises en charge via le CPF dans le cadre de la certification CléA, qui désigne la certification du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Cette certification enregistrée au Répertoire spécifique peut être prise en charge au titre du CPF (article L.6323-6 du code du travail).

6.4 LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU CPF ONT-ELLES ETE PUBLIEES ?

Les CGU du CPF sont disponibles sur le site internet dédié :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/conditions-generales-dutilisation>

Les CGU se composent des Conditions générales (CG) et des Conditions particulières (CP) Pour les titulaires et les organismes de formation.

6.5 DANS LE CAS OU LE PRIX DE LA FORMATION EXCEDE LES DROITS ACQUIS, LE RESTE A CHARGE PEUT-IL ETRE REGLE PAR UN AUTRE MOYEN DE PAIEMENT QUE LA CARTE BANCAIRE ?

L'article 9.3 des CP Titulaires prévoit :

- Versement du reste à charge

Dans le cas où le montant de la formation serait supérieur au montant des droits du stagiaire, il sera demandé au titulaire du compte de payer la totalité du reste à charge à la validation de la commande. Toute commande de formation ne pouvant être financée entièrement par le montant des droits figurant au compte sera annulée si le reste à charge n'a pas été acquitté.

- Modalité de paiement du reste à charge

Le paiement du reste à charge par le titulaire du compte s'effectue en ligne par l'utilisation d'un module bancaire nécessitant la saisie sécurisée des données suivantes : nom du titulaire de la carte, numéro de carte bancaire, date d'expiration, cryptogramme visuel.

En cas d'impossibilité de paiement par carte bancaire, le titulaire du compte peut prendre contact avec le service de gestion de la CDC, en utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans son espace personnel.

6.6 QUEL EST LE DELAI DE PAIEMENT DU RESTE A CHARGE PAR LE TITULAIRE DU CPF ?

Si aucun délai n'est déterminé, l'article 9.3 des conditions particulières Titulaires prévoit que « toute commande de formation ne pouvant être financée entièrement par le montant des droits figurant au compte sera annulée si le reste à charge n'a pas été acquitté ».

6.7 LE PAIEMENT DU RESTE A CHARGE PEUT-IL INTERVENIR AVANT LA FIN DU DELAI DE RETRACTATION ?

Lorsque le bénéficiaire confirme son inscription, il bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours.

L'article 6.1 des conditions particulières Titulaires prévoit que « le stagiaire accepte expressément que le contrat le liant à l'organisme de formation soit exécuté avant l'expiration du délai de rétractation à l'entrée en formation. En tout état de cause, il renonce expressément à son droit de rétraction dès le démarrage de la formation ».

6.8 QUELS SONT LES RECOURS DES ORGANISMES DE FORMATION DANS LE CAS DE STAGIAIRES QUI NE DECLARERAIENT PAS LA SORTIE DE FORMATION ?

Les stagiaires sont tenus de déclarer la sortie de formation au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivant la fin de l'action. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire s'expose à une sanction de suspension de son compte personnel de formation, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

6.9 UN ORGANISME DE FORMATION PEUT-IL S'ASSURER DU NIVEAU DE DROITS CPF ACQUIS PAR LES STAGIAIRES ET DU PAIEMENT DE L'EVENTUEL RESTE A CHARGE ?

Les modalités de paiement sont prévues par l'article 9.3 des CP Titulaires. Il est prévu que le reste à charge est réglé **à la validation de la commande**. Dès lors, la vérification des droits acquis au titre du CPF et du règlement d'un éventuel reste à charge sont effectués en amont de la formation.

6.10 QUELLES SONT LES MODALITES DE CONTROLE DE SERVICE FAIT ET DE PAIEMENT PAR LA CAISSE DES DEPOTS ?

La procédure de contrôle de service fait est fixée par l'article 10 des Conditions générales et l'article 5 des Conditions particulières Organismes de formation.

S'agissant du **contrôle de service fait**, les articles 5.1.1 et 5.1.2 des CP Organismes de formation prévoient :

Article 5.1.1 – INFORMATION SUR L'ENTREE ET LA SORTIE EFFECTIVE DU STAGIAIRE DE LA FORMATION

Afin de rendre compte de l'assiduité du Stagiaire, l'Organisme de formation dispose à compter du début de la formation de 3 jours ouvrés pour informer la Caisse des dépôts [...] de l'entrée effective du Stagiaire en formation. Il dispose également de 3 jours ouvrés à l'issue de la formation pour informer la Caisse des dépôts de la sortie effective du Stagiaire [...].

L'Organisme de formation est également tenu de déclarer l'assiduité du stagiaire. Il indique si le Stagiaire a suivi la formation intégralement ou partiellement et saisit le taux d'assiduité du Stagiaire en pourcentage de l'unité d'œuvre choisie (heure, journée, demie-journée).

L'indication par l'Organisme de formation des dates d'entrée et de sortie de formation, ainsi que celle du taux de réalisation de la formation tiennent lieu de déclaration du service fait. Elle donne lieu à la production d'une attestation dématérialisée d'entrée en formation et d'une attestation dématérialisée d'assiduité du Stagiaire.

Article 5.1.2 – PIECES ATTESTANT LE SERVICE FAIT

Lorsqu'il en reçoit la demande, l'Organisme de formation dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour transmettre les pièces justificatives demandées. La Caisse des dépôts peut notamment demander à l'Organisme de formation, à tout moment pendant une période de 4 ans à compter de l'exécution de la formation, toutes pièces justifiant la réalisation de la formation, l'accompagnement du Stagiaire, ou bien la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la formation.

A défaut de transmission des pièces demandées, la Caisse des dépôts pourra suspendre le versement dû.

Les pièces suivantes pourront notamment être produites par les organismes de formation pour justifier de l'exécution des prestations :

- Les documents relatifs à la formation remis au Stagiaire ;
- Les évaluations organisées ;
- Les logins de connexion pour les formations ouvertes ou à distance ;
- Les relevés de fréquentation pour les formations en ligne [...] ;
- [...]
- L'attestation de passage de la certification ;
- Les feuilles de présence ou toutes pièces attestant la réalisation de l'action.

S'agissant des **conditions de paiement**, l'article 6 des conditions particulières Organismes de formation prévoit :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement s'effectue après exécution de la prestation.

La Caisse des dépôts procède au règlement des sommes dues à l'Organisme de formation dans un délai qui ne peut dépasser **30 jours calendaires**, sous

réserve que la demande de paiement soit conforme, c'est-à-dire après la validation du service fait par la Caisse des dépôts consécutive à la transmission complète des données de facturation et des éventuelles pièces justificatives demandées.

6.11 COMMENT S'ARTICULENT CPF ET CPF-TRANSITION PROFESSIONNELLE ?

La loi Avenir professionnel a mis fin au dispositif du Congé individuel de formation (CIF), remplacé par le CPF de Transition professionnel. Ce dispositif vise les salariés qui entendent changer de métier ou de secteur d'activité et sa gestion a été confiée aux Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Une fraction de la collecte réalisée auprès des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle est réservée aux projets de transition professionnelle.

Le salarié qui souhaite s'engager dans un projet de reconversion doit contribuer à son financement en mobilisant les droits acquis au titre du CPF (article L.6323-17-1 du code du travail). Ainsi, les droits acquis au titre du CPF seront mobilisés prioritairement dans le cadre d'un CPF de Transition professionnelle.

Les modalités concrètes d'articulation entre CPF et CPF-TP seront déterminées sur la base de conventions conclues entre les CPIR et la Caisse des dépôts (article R.6323-14-4 du code du travail).

6.12 COMMENT SONT DETERMINES LES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DU CPF-TP ?

Pour le financement du CPF-TP, une fraction des contributions des employeurs à la formation professionnelle est affectée aux CPIR. France compétences répartit les fonds entre CPIR sur la base de la masse salariale représentée par chaque région.

Les projets de CPF-TP sont approuvés et financés par les CPIR compte-tenu des priorités définies pour le territoire et des recommandations de France compétences en vue d'assurer l'harmonisation des pratiques au niveau national.

Les priorités définies par les CPIR seront rendues publiques à travers un système d'information national.

6.13 LES CONDITIONS GENERALES SONT-ELLES APPLICABLES DANS LE CAS D'UNE ACTION COFINANCEE PAR POLE EMPLOI ET LE CPF ?

L'article L.6323-22 du code du travail prévoit que « Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, Pôle emploi ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, **son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, après que le demandeur en a été informé.** Dans ce cas, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes hors rémunération ».

La demande de cofinancement s'effectue via le compte CPF du titulaire.

6.14 QUELLES SONT LES SANCTIONS POUR LES OF QUI NE RESPECTERAIENT PAS LES DECLARATION D'ENTREE/SORTIE DES STAGIAIRES ?

Les sanctions à ce type de manquements sont prévues à l'article 4.1 des Conditions particulières OF. Ainsi l'absence de déclaration d'entrée ou sortie des stagiaires ou le non-respect des délais est peut donner lieu à des observations ou des contrôles approfondis par la Caisse des dépôts. En cas de manquements réitérés, des sanctions plus lourdes sont possibles (déréférencement temporaire, signalements aux services de contrôle et au certificateur).

Mesures applicables en fonction du manquement et de sa gravité :

- Formulation d'observations, d'interrogations ou de recommandations ;
- Formulation d'un avertissement ;
- Ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ;
- Demande de fourniture systématique de pièces justificatives complémentaires pour les inscriptions à venir ;
- Contrôle approfondi des dossiers financés ;
- Suppression des avantages financiers octroyés par le barème d'indemnisation des OF.

Sanctions aggravées du fait du caractère systématique du manquement :

- gel des inscriptions ;
- déréférencement temporaire de l'Organisme de formation ;
- signalement auprès de l'administration compétente (Services Régionaux de Contrôle...) ;
- signalement aux organismes certificateurs qualité, à France compétences pour les organismes bénéficiant de certification qualité.